



ARRÊTE PERMANENT DE POLICE

Portant interdiction de circulation sur la voie verte (sauf riverains)

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-7 alinéa 3,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 131.1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2111-1 à L 2111-3, 2111-7 et suivants,

ARRÊTE

Article 1 : Règle de circulation :

Il est fait application de l'article R. 412-7 du code de la route.

La voie verte reliant la rue du Château d'eau à la Commune de Sainte-Marie est interdite à la circulation des véhicules à moteur.

Article 2 - Dérogations :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation des services de la commune de PRESENTEVILLERS et SAINTE-MARIE, de PMA et de l'ONF, ainsi que les véhicules d'urgence et de secours sont autorisés à emprunter la voie verte.

Sont également tolérés à circuler à très faible allure (inférieure à 20 km/h) :

- Les entreprises, les affouagistes, les exploitants forestiers et leurs sous-traitants motorisés qui interviennent pour le compte de la commune de PRESENTEVILLERS pour des opérations d'affouage, de débardage et d'entretien du domaine forestier.
- Les membres de l'ACCA de PRESENTEVILLERS, durant la période de chasse arrêtée par Monsieur le Préfet du Doubs,
- Tout utilisateur public ou privé motorisé qui interviendrait dans le cadre de l'exploitation et l'entretien des parcelles riveraines et des réseaux enterrés ou aériens sur la voie.

Dans tous les cas de figure, les usagers motorisés qui sont autorisés à emprunter la voie verte sont entièrement responsables de la sécurité de leurs déplacements. En conséquence, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer voire supprimer la gêne occasionnée aux usagers de la voie.

Article 3 - Conditions particulières :

Les cyclistes et les rollers circuleront à droite de la voie et devront ralentir à l'approche et au croisement des piétons.

Les véhicules à moteur autorisés aux articles 1 et 2 doivent s'arrêter et s'écarter autant que possible au croisement avec des cyclistes, piétons, rollers ou personnes à mobilité réduite.

En référence à l'article R. 414-1 du code de la route, en cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Article 4 - Gestion des intersections :

Aux débouchés de la voie en intersection avec les voies ouvertes à la circulation publique, les utilisateurs devront respecter la signalisation de police conforme au code de la route.

Article 5 - Interdictions :

Seuls les animaux tenus en laisse sont admis. Les déjections canines déposées sur la partie circulée seront ramassées par les propriétaires.

La cueillette, le ramassage ou l'arrachage de végétaux sont rigoureusement interdits sur l'emprise de la voie verte. Il en va de même pour le camping, les feux et le dépôt sauvage de détritiques (déchets, papiers, plastiques...).

Article 6 - Application :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces procès-verbaux seront établis par des agents assermentés au titre de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les représentants des forces de l'ordre et les gestionnaires des domaines publics empruntés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bavans,
- Monsieur Le Maire de SAINTE-MARIE,

Fait à Présentevillers,
le 22 septembre 2017

Le Maire,
Philippe MATHIEU


